



CIMETIERE DE THICOURT

REGLEMENT MUNICIPAL

Nous, Maire de la ville de Thicourt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 ;

Vu la délibération du 19 septembre 2025 ;

ARRETONS :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, nées sur le territoire de la commune, aux personnes propriétaires sur le territoire de la commune et aux personnes pouvant justifier d'une attache avec la commune (liens familiaux, résidence antérieure).

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées. La construction d'un caveau est recommandée.

Le cimetière comprend un jardin du souvenir. Un columbarium est disponible à l'intérieure de la chapelle Ste Ursule.

Article 3 : Choix des emplacements

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne pourra pas choisir son emplacement.

Le cimetière est divisé en deux îlots : Nord et Sud. Chaque îlot comporte un certain nombre de rangées répertoriées par une lettre. Les emplacements composant ces rangées sont identifiés par des numéros.

Il est strictement interdit d'inhumer dans l'îlot Sud, rang G, ainsi que dans l'îlot Nord, rang H. De plus, aucune construction ni inhumation ne pourra être réalisée à une distance inférieure à 1,5 mètre du mur d'enceinte du cimetière.

Article 4 : Horaire d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h à 20h et jusqu'à 21h30 en été.

Article 5 : Comportement des personnes dans l'enceinte du cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux mendiants, aux animaux domestiques même tenus en laisse (à l'exception des chiens guides), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit :

- De crier, de chanter, de diffuser de la musique (sauf lors des inhumations), de parler bruyamment, de se disputer ;
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette et trottinette) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Ces véhicules devront circuler à 10 km/h.

Article 8 : Végétalisation du cimetière

Conformément à la loi Labbé, l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans les espaces publics.

Les allées du cimetière ainsi que les espaces entre les tombes ont été végétalisés afin de faciliter la gestion de l'entretien du site.

Il est strictement interdit d'arracher le gazon et les plantes couvrant les allées et les espaces entre les tombes.

Article 9 : Acquisition des concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,3 m² « simples » et de 4,6 m² dites « doubles » pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Si le terrain concédé est nu, le concessionnaire dispose d'un délai d'un an pour réaliser la construction de son caveau ou de sa sépulture.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 10 : Types de concessions

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Il existe 3 types de concession :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 11 – Entretien des concessions

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

A défaut d'entretien, le maire engagera une procédure de reprise des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession est susceptible de causer un risque pour la sécurité des personnes, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par la mairie.

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement et les monuments. Elle procédera alors à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 13 : Rétrocession – Abandon des droits

Le concessionnaire (ou ses ayants droits en cas de décès) peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune. Aucun remboursement ne sera effectué par la commune.

Titre 3 : Règles relatives aux inhumations

Article 14 : Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans autorisation de la mairie. L'autorisation du maire est délivrée par simple retour de mail.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal).

Article 15 : Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Le caveau est cependant recommandé pour préserver la durabilité de la sépulture.

Titres 4 : Règles relatives aux travaux

Article 16 : Autorisations

Toute intervention sur une concession devra fait l'objet d'un accord écrit de la mairie par simple retour de mail à l'entreprise mandatée pour les travaux.

Article 17 : Construction des caveaux et sépultures

Le terrain d'assiette des caveaux et sépultures se limitera toujours à celui de la concession.

	Simple	Double
Longueur	2 m	2 m
Largueur	1 m	2 m

La profondeur des fosses sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 35 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 18 : Espaces entre les tombes

Les espaces entre les tombes appartiennent au domaine public de la commune. Elle en assure l'entretien.

Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté. A ce titre, les dalles de propreté sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient retirées par la mairie et détruites.

Article 19 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Articles 20 : Plantations et fleurissement

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes, de taille modérée, seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués, taillées ou abattus à la première mise en demeure. Dans le

cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Concernant le fleurissement, les fleurs naturelles sont à privilégier. Les fleurs artificielles en plastique ou en tissu se désagrègent rapidement. Elles deviennent inesthétiques et surtout polluante en rependant leurs particules de plastique sur le site.

Article 21 : Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Titre 5 : Règles applicables aux exhumations

Article 22 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 23 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 24 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Titre 6 : Règles relatives au Jardin du souvenir

Article 25 : Epandage des centres

La dispersion des cendres est autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT. L'épandage devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans le réceptacle dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif.

Un registre des défunts concernés est tenu en mairie.

Conformément à l'article L 2223-3 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur la plaque murale mise en place à cet effet. La gravure sera refacturée aux familles compte-tenu du tarif en vigueur appliqué par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 26 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 9 juin 2023.

Il sera affiché dans l'enceinte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Fait à Thicourt, le 30/09/2025



Le maire,
Myriam RESLINGER